RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOFICOOP

Société de prise de participations financières, d'étude
et de développement des coopératives agricoles réunionnaises
Société par actions simplifiée au capital de 20 791 581,48 euros
Siège Social : [redacted]
RCS SAINT-DENIS 383 755 949

STATUTS

A jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2025

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 15 septembre 1991.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 14 décembre 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et des actions qui seraient créées ultérieurement.

La société est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiée, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

- les dispositions des présents statuts

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- en France et à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et généralement toutes les activités de négoce portant sur les industries agroalimentaires et la production de tous produits destinés aux exploitations agricoles et aux industries agroalimentaires ;
- la recherche et le développement de nouveaux matériels et produits ;
- la production et l'exploitation d'investissements immatériels tels notamment marques, brevets, licences ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises et groupements industriels, agricoles, commerciaux ;
- toutes prestations administratives, techniques, commerciales ou de communications ainsi que la réalisation d'études de toute nature au bénéfice tant des filiales de la société que de tous tiers ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : SOFICOOP.

« Société de prise de participations financières, d'études et de développement des coopératives agricoles réunionnaises ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : 36 avenue du Grand Piton - Zone Industrielle de Cambaie - 97460 SAINT-PAUL.

Il est situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Saint-Denis, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

LE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté par l'URCOOPA, lors de la constitution de la société la somme de cinquante mille francs (50 000 francs), laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse de Crédit Agricole.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 1998, le capital social a été augmenté de deux millions quatre cent cinquante neuf mille cent francs (2 459 100 francs) par incorporation de compte courant et a été porté à deux millions cinq cent neuf mille cent francs (2 509 100 francs).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 16 459 200 euros par apport en nature effectué par l'URCOOPA d'un ensemble de titres sociaux évalués à 16 463 453,44 euros. Pour le solde de 4 253,44 euros, il a été créé une prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 949 994,64 euros par apport en numéraire pour être porté à 20 791 581,48 euros

ARTICLE 7 – LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (20 791 581,48 euros).

Il est divisé 1 364 277 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des actionnaires prises dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation au capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Président.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait connaître des rompus.
Les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social pourra être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

LES ACTIONS

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions représentatives de versements en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions représentatives de versements en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Modalités de transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant, son représentant légal ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, sauf si elles interviennent entre associés ou au profit d'une société appartenant au même Groupe qu'un des associés (la notion de Groupe étant définie par application des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de Commerce), auquel cas elles sont libres :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions, dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette décision est prise par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

[redacted]

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs autres associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'action effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE IV

LA GOUVERNANCE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La direction et l'administration de la société s'articulent autour plusieurs organes ci-après définis : un Président qui pourra être assisté d'un directeur général et un Comité de Surveillance.

1 – LE PRESIDENT

Nomination du président

La société est représentée, dirigée et administrée par l'associée personne morale URCOOPA, elle-même représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée à six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'expiration de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire ;
- par l'arrivée de la limite d'âge puisque le président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ces pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, qui est une personne physique, associée ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et il ne peut y être mis fin que par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés dans les conditions visées ci-dessus.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les conditions suivantes :

- dissolution, mise en redressement, liquidation, judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

[redacted]

3 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il est créé un Comité de surveillance composé de huit membres maximum, qui sont soit des personnes morales associées de la société, soit des personnes physiques par ailleurs membres de l'organe collégial de gouvernance de ces personnes morales associées.

Les personnes morales associées CANE, CPPR, SICALAIT et TERRACOOP désignent chacune un maximum de deux personnes physiques siégeant au Comité de surveillance, que ce soit en tant que représentant de l'associé personne morale ou en nom propre.

L'URCOOPA, en sa qualité de Présidente de la société est membre de droit du Comité de surveillance ; étant elle-même représentée par son représentant légal qui est une personne physique qui a par ailleurs été préalablement désignée par l'une des personnes morales associées CANE, CPPR, SICALAIT ou TERRACOOP pour la représenter ; il est entendu que pour l'appréciation des règles de répartition des sièges prévues au paragraphe qui précède, le représentant personne physique de l'URCOOPA est considéré avoir été désigné par l'associé personne morale CANE, CPPR, SICALAIT ou TERRACOOP correspondant, qui ne pourra, par conséquent, désigner qu'un unique représentant supplémentaire.

La personne morale membre du Comité de surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne membre de son organe collégial de gouvernance spécialement habilitée à la représenter. Le représentant légal ou permanent de la personne morale membre du Comité de surveillance peut être révoqué et remplacé dans les mêmes conditions que la personne morale membre du Comité de surveillance qu'il représente.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance sont applicables aux membres du Comité de surveillance de la société par actions simplifiée.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés, renouvelés, remplacés ou révoqués par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions des membres du Comité de surveillance est de six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Comité de surveillance sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Comité de surveillance prennent fin soit :

- par le décès,

- la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois qui pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées,

- la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire ni que la décision ait à être motivée, sur proposition du Président et décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées. La révocation du mandat de membre du Comité de surveillance n'ouvre droit à aucune indemnité. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est en outre précisé qu'en cas d'absence d'un membre du Comité de surveillance à l'ensemble des réunions du Comité de surveillance tenues sur une année civile, ce constat sera automatiquement réalisé lors de la première réunion du Comité de surveillance de l'année suivante en vue de décider si la révocation dudit membre doit ou non être prévue à l'ordre du jour de la plus prochaine consultation de la collectivité des associés ;

- l'expiration de son mandat,

- l'arrivée de la limite d'âge puisque tout membre du Comité de surveillance sera considéré comme démissionnaire d'office à la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus,

- soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de vacance d'un membre, le Comité de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité du capital social. Le membre nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de surveillance peuvent recevoir une rémunération en compensation de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, les membres du Comité de surveillance sont remboursés de leurs éventuels frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Comité de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le Président de la société - membre de droit du comité de surveillance est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

[redacted]

Les membres du Comité de surveillance sont convoqués par tous moyens écrits.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de surveillance fixe lui-même les modalités de son fonctionnement.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le Comité de surveillance exerce un contrôle de la gestion de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen des comptes annuels et le cas échéant, consolidés, préalablement à leur approbation par l'assemblée générale des associés.

Le Comité de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption et à l'agrément de toute cession d'actions, à la sortie conjointe des associés,
- Transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ;

Décisions prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées

- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président de la société et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation des membres du Comité de surveillance

Décisions prises à la majorité de quatre vingt pour cent (80%) des voix présentes ou représentées

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de dividendes ou de réserves par la société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception des deux formes de sociétés visées au premier alinéa du présent article,
- Transfert du siège social ;
- Toute modification statutaire ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;

Sous réserve des pouvoirs ainsi attribués par les présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles

peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Chaque associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers en vertu d'un pouvoir régulier.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ouvrant à droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le tiers des actions ouvrant à droit de vote. Sur deuxième consultation le quorum du quart est requis.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai de huit jours vaut abstention totale.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE/COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient suite à celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES DIVIDENDES/ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

[redacted]

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION/LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre eux en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

MISE A JOUR DU 16 JANVIER 2025

Certifiés conformes par le Président,
URCOOPA, représentée par M. Henri LEBON

